



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par David BOSSON
tél. : 04 50 33 79 45
david.bosson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **04 NOV. 2019**

Monsieur le président de la communauté de
communes de Thonon agglomération
2, Place de l'hôtel de ville – BP 80114
74207 Thonon-les-Bains Cédex

objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

PJ : avis de la CDPENAF

Monsieur le Président,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 26 septembre 2019,

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf

Copie
Monsieur le Maire d'Orcier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 26 septembre 2019**

Affaire suivie par Muriel Mariotto
tél. : 04 50 33 79 92
muriel.mariotto@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet du PLU d'ORCIER,
au titre des articles
L 153-17, L 151-12 et L 151-13
du code de l'urbanisme**

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, approuvé le 23 février 2012 ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Orcier arrêté par délibération du 6 juillet 2019 et réceptionné ;
Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires présenté en séance ;
Considérant le principe de développement historiquement éclaté de cette commune sur plusieurs hameaux et le recentrage de l'urbanisation sur le chef-lieu autorisé dans le cadre de ce PLU ;
Considérant les enjeux de moindre artificialisation des sols par le biais d'une enveloppe urbaine au plus proche du bâti existant ;
Considérant que ce projet de PLU est sous-tendu par la volonté de développer harmonieusement les capacités d'accueil pour l'habitat et les activités économiques ;
Considérant le projet de la commune avec des OAP permettant une densification plus importante que celle fixée par le SCoT ;
Considérant la réduction de 15 ha des potentiels urbanisables en zones U et AU par rapport au PLU en vigueur (de 2004)

A l'unanimité, la CDPENAF émet un avis favorable au PLU de la commune d'Orcier :

- au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme, sous réserve de :
 - parachever l'exercice de délimitation de l'enveloppe urbaine au plus près du bâti existant par :
 - reclassement en zone A, les 7 parcelles (n°AK 231, 232, 233, 234, 90, 91 et 121) au hameau « Jouvernalainaz »
 - reclasser en zone A, les 2 parcelles (n°152, 136) au hameau « Sorcy » ;
 - augmenter la densité des OAP sur le chef-lieu, tout en tenant compte de l'intégration au tissu existant et de la qualité de vie des habitants ;

- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve de :
 - modifier le règlement de la zone A pour mieux encadrer les locaux destinés à la vente des produits agricole (un seul local intégré au bâti existant ou à proximité) ;
 - modifier le règlement de la zone Ap pour autoriser les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
 - autoriser les exploitations forestières en zone N ;

- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, sous réserve de :
 - envisager de créer un STECAL sur la zone Ngv pour la gestion du bâti existant ;
 - autoriser l'extension dans le STECAL "AE" correspondant à l'activité de l'entreprise « Flash Auto » en imposant un pourcentage maximum d'emprise au sol ou de surface de plancher, ainsi qu'une hauteur maximale.

Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

